L'autodétermination des personnes trans

Mai 2025

Résumé de l'article juridique :

À l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie (17 mai), cet article revient sur l'évolution du droit à l'autodétermination des personnes transgenres en France.

Depuis une loi de 2016 (Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle), il n'y a plus d'exigence de traitements médicaux et/ou de stérilisation pour modifier le prénom et la mention de sexe à l'état civil. Cependant, la procédure reste judiciaire, et les pratiques varient fortement d'une juridiction à l'autre, souvent au détriment de l'autodétermination.

Certaines décisions continuent de se fonder sur des critères d'apparence physique, perpétuant des stéréotypes genrés et une exigence implicite de « *passing* », c'est-à-dire « *l'obligation de se présenter devant le tribunal sous l'apparence du genre opposé à celui mentionné à l'origine sur l'acte de naissance* »[1]. De plus, le droit français demeure strictement binaire, ne reconnaissant pas les identités non binaires ou intersexes.

Dans l'enseignement supérieur, aucune obligation légale n'impose aux établissements de respecter le prénom d'usage. Malgré les recommandations ministérielles invitant à mettre en place des procédures internes, leur application reste inégale.

L'arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 2025 marque une avancée importante en matière d'autodétermination des personnes transgenres : il rappelle que l'apparence physique ne peut constituer l'unique critère de décision de changement d'état civil, et affirme qu'aucun texte n'interdit que les personnes non binaires et intersexes puissent demander un changement de prénom. Cette décision ouvre ainsi la voie à une interprétation plus inclusive du droit existant.

Introduction

Le 17 mai 1990, l'OMS supprime l'homosexualité de la liste des maladies mentales, marquant ainsi le début de la reconnaissance des personnes homosexuelles. D'abord célébrée localement, cette date devient officiellement la **Journée Internationale contre l'homophobie** en 2005, lorsque Louis-Georges Tin, universitaire et militant français, fonde le comité **IDAHO** (International Day Against

[1] **Deshoulières Avocats**, « *Autodétermination des personnes transgenres* », 15 mars 2024, disponible sur : https://www.deshoulieres-avocats.com/autodetermination-des-personnes-transgenres/

Homophobia). Grâce au militantisme d'associations comme la **Fondation Émergence**, cette journée est élargie en 2014 pour **inclure officiellement la transphobie et la biphobie**, mettant en lumière les discriminations spécifiques que subissent les **personnes transgenres, intersexes et non binaires.**

Une personne transgenre, ou trans, est une personne qui ne s'identifie pas au sexe qui lui a été assigné à la naissance, et parfois aussi qui ne se reconnaît pas dans la catégorisation binaire traditionnelle homme/femme. Son identité de genre, c'est-à-dire le sentiment intime d'être un homme, une femme, les deux, aucun des deux ou un autre genre, diffère de ce que la société attend en fonction de son sexe à la naissance.

Être transgenre ne dépend ni de l'apparence physique, ni du parcours médical ou juridique entrepris : il s'agit avant tout d'une expérience personnelle et intime de soi. Certaines personnes transgenre choisissent de modifier leur prénom, leur apparence, ou leur état civil, tandis que d'autres ne le souhaitent pas ou n'en ont pas la possibilité. Leur genre est tout aussi légitime, indépendamment de ces démarches.

Cette **journée internationale de lutte contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie** vise à sensibiliser aux violences et discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+ : homophobie, lesbophobie, biphobie, transphobie, …. Ces « LGBTQIA+ phobies » désignent toute forme de rejet, de haine ou de mépris fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée. En droit français, ces discriminations constituent un délit pénal.

À l'occasion de cette journée, cet article s'intéresse au droit à l'autodétermination des personnes transgenres, et aux avancées récentes, comme l'arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 2025, qui contribuent à faire évoluer leur reconnaissance juridique.

→ Évolution et cadre légal en France des droits des personnes transgenres

En France, le cadre juridique relatif aux droits des personnes transgenres a longtemps été lacunaire. Avant 2016, aucun texte de loi ne prévoyait explicitement la possibilité de modifier la mention de sexe ou le prénom à l'état civil. Ces démarches relevaient exclusivement de la jurisprudence, qui imposait des conditions particulièrement restrictives. Les tribunaux exigeaient que la personne démontre le « *caractère irréversible de sa transformation* » (Civ. 1ère, 7 juin 2012, Bull. 2012, I, n°123), ce qui impliquait en pratique des traitements hormonaux, des opérations de réassignation sexuelle, voire une stérilisation. Le changement d'état civil reposait alors sur une vision médicalisée de la transidentité, conditionnée à une conformité physique avec le genre revendiqué.

La **loi du 18 novembre 2016** (Loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXIe siècle), a marqué une avancée importante en introduisant les articles 61-5 à 61-8 dans le **Code civil**. Désormais, la modification du sexe à l'état civil n'est plus subordonnée à une condition d'ordre médical. Une disposition spécifique prévoit que « *le fait de ne pas subir des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande* » (art. 61-6, al. 3).

Ainsi, une personne majeure ou mineure émancipée peut demander la **modification de la mention du sexe à l'état civil** en démontrant à travers des éléments de preuve (attestations de son entourage familial, amical ou professionnel, usage d'un prénom, présentation sociale…), que la mention inscrite ne correspond pas au genre dans lequel elle se reconnaît. Si cette réforme a mis fin à certaines atteintes graves à la dignité, la procédure reste néanmoins judiciaire, ce qui en limite l'accessibilité et l'effectivité.

D'autres progrès sont venus renforcer la **reconnaissance** des droits des personnes trans. Depuis 2019, la **transidentité** n'est plus classée comme un trouble mental dans la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (CIM-11, 2022), ce qui consacre une approche fondée sur **l'autodétermination** plutôt que sur le diagnostic.

Par ailleurs, plusieurs textes permettent de lutter contre les discriminations : l'article 225-1 du **Code pénal** qualifie expressément de discrimination toute distinction opérée à raison de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle, réelle ou supposée. Ces actes peuvent donner lieu à des sanctions pénales, y compris en cas de propos haineux ou de traitement inégalitaire dans la vie quotidienne. Il est interdit de refuser un emploi, un logement, un service, ou un soin médical en raison de l'identité de genre réelle ou supposée d'une personne, ou encore de refuser de soigner une personne en raison de sa transidentité (article L. 1110-3 du **Code de la Santé Publique**).

→ Focus : Dans l'enseignement supérieur

Dans le milieu scolaire ou administratif, le refus d'utiliser le prénom ou les pronoms choisis peut également être considéré comme une forme de harcèlement ou de discrimination. Le fait d'imposer, de manière répétée et intentionnelle, l'usage du **« deadname »** (ancien prénom) peut être sanctionné sur le fondement du droit antidiscriminatoire.
Le **ministère de l'Enseignement supérieur**, dans une lettre du 17 avril 2019 adressée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et leur direction, les invite « *à permettre l'utilisation du prénom d'usage sur les documents et pièces internes à l'établissement pour les personnes transgenre, tout au long de leur scolarité ou de leur carrière professionnelle* »[2].

Ces instructions, bien qu'importantes, n'ont pas de valeur contraignante. Elles constituent un standard de référence, mais laissent une marge d'autonomie aux établissements. À ce jour, **aucune obligation légale stricte** n'impose l'usage du prénom d'usage dans tous les documents universitaires. Toutefois, en cas de refus injustifié ou de traitement différencié, le **cadre antidiscriminatoire** peut être

[2] « Lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ dans l'enseignement supérieur et la recherche », Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 2021, en ligne : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/LGBTI_A5_V2_1407700.pdf

mobilisé, notamment par un recours auprès du **Défenseur des droits**. Par ailleurs, le prénom d'usage ne remplace pas le prénom légal sur les documents officiels (diplômes nationaux, actes de scolarité, contrats, etc.) sauf en cas de changement d'état civil.

Dans les faits, de nombreuses universités publiques ont mis en place une procédure simple permettant aux étudiant·es de demander l'enregistrement d'un prénom d'usage auprès du service de scolarité, sans obligation de changement d'état civil.

Cependant, l'application de ces recommandations reste **inégale** : certains établissements n'ont pas de procédure claire, exigent un justificatif juridique, ou réservent l'usage du prénom d'usage aux seules personnes ayant engagé une démarche de changement d'état civil, ce qui est contraire aux **recommandations ministérielles**.

Ces difficultés rencontrées dans l'enseignement supérieur illustrent une réalité plus large : malgré l'existence d'un cadre juridique, l'effectivité du droit à l'autodétermination reste **fragile** dans de nombreux domaines.

En effet, dans la pratique juridictionnelle, les décisions restent **hétérogènes** selon les juridictions. Certains tribunaux continuent de fonder leur appréciation sur des critères d'apparence physique, exigeant implicitement une forme de « ***passing*** » : c'est-à-dire « *l'obligation de se présenter devant le tribunal sous l'apparence du genre opposé à celui mentionné à l'origine sur l'acte de naissance.* »[3]. Ces pratiques, fondées sur des **stéréotypes de genre**, entretiennent des discriminations que la loi vise précisément à combattre.

Contrairement à d'autres pays européens (comme l'Espagne, le Danemark ou l'Irlande), la France n'a pas encore adopté de procédure déclarative **basée sur l'autodétermination de la personne**. Le passage devant le juge reste une obligation, ce qui constitue une entrave majeure pour de nombreuses personnes transgenre.

Enfin, le **droit français demeure également strictement binaire**. Il ne prévoit ni reconnaissance des identités non binaires, ni possibilité de mention neutre dans les actes d'état civil. Les **personnes intersexes ou non binaires** sont ainsi rendues juridiquement **invisibles**, faute de dispositions adaptées à leur situation.

[3] Gabrielle Schön, « Le Conseil d'État saisi d'un recours pour l'autodétermination des personnes transgenres », 12 mars 2024, en ligne : https:///www.deshoulieres-avocats.com/autodetermination-des-personnes-transgenres/

→ Arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 2025 : une ouverture de la procédure de changement de nom et de genre plus inclusive ?

Le 12 mars 2024, un collectif de **sept associations** a déposé un recours devant le Conseil d'État. Il visait à obtenir l'annulation de deux circulaires des 17 février et 10 mai 2017, relatives aux procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention de sexe à l'état civil. Ces textes, pris à la suite de la loi de 2016, étaient accusés de **restreindre l'accès aux démarches de reconnaissance de genre**.

Les associations requérantes dénonçaient notamment :

- Une **atteinte au droit au respect de la vie privée**, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- Une **discrimination fondée sur l'apparence physique**, certaines juridictions refusant les demandes en se basant sur le non-respect de stéréotypes genrés (ex : port de la barbe, absence de transformation physique).

Dans sa décision du 27 janvier 2025, le Conseil d'État rejette formellement la requête. Pourtant, cette décision marque une **évolution importante** de la jurisprudence en matière d'état civil et de genre.

D'abord, il précise qu'aucune disposition légale n'exige que la demande de changement de prénom et de genre repose uniquement sur l'apparence physique du demandeur. Autrement dit, le « *passing* » ne peut plus être une condition implicite au changement de prénom et de mention de genre à l'état civil. Cette affirmation condamne clairement les **pratiques discriminatoires** de certains tribunaux qui fondaient leur refus sur le fait que la personne ne « *ressemblait pas* » suffisamment au genre revendiqué.

Ensuite, dans le considérant 12, le Conseil d'État affirme qu'aucune disposition textuelle n'interdit aux personnes dites « intersexes » ou « non-binaires » de procéder à un changement de prénom[4]. Même si la procédure de changement de genre à l'état civil reste encadrée par une logique binaire, cette reconnaissance **élargit l'accès à des démarches administratives** fondées sur l'autodétermination.

Pour l'avocat des requérants, Étienne Deshoulières, cette décision représente un « *changement de paradigme* » : elle remet en question l'un des fondements historiques du droit civil français : **la binarité des genres inscrite dans le Code civil depuis 1804**.

---

[4] Conseil d'État, décision n°492376 du 27 janvier 2025, en ligne : https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-01-27/492376

Si la requête a été rejetée sur le plan juridique formel, la **portée symbolique et interprétative** de l'arrêt est importante :

- **L'apparence physique ne constitue pas un critère suffisant** : l'arrêt fragilise le recours aux stéréotypes genrés dans l'appréciation des demandes : vers une fin de l'oblation de passing ?

- Les **personnes non binaires et intersexes** sont, pour la première fois, **indirectement reconnues** dans leur droit à une identité administrative choisie : une ouverture de la procédure de changement de nom et de genre plus inclusive ?

Cet arrêt ouvre ainsi la voie à **une lecture plus inclusive** des textes existants, et appelle implicitement à une **réforme plus profonde** du droit relatif à l'état civil.